

Lyon, le 4 juin 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-027278

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 16 mai 2024 sur le thème de la maîtrise des configurations des circuits (consignations, lignages et condamnations administratives)

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0450

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 16 mai 2024 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème de la maîtrise des configurations des circuits concourant à la sûreté des installations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la maîtrise des configurations de circuits lors des activités de consignations, lignages et condamnations administratives (CA) réalisées sur les installations. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'exploitant pour piloter ces activités et en assurer la maîtrise. Ils ont procédé à une visite du bureau des consignations et de la salle des commandes du réacteur 1. Ils ont vérifié la conformité aux référentiels d'exigences applicables de plusieurs organes de manœuvre présents, en salle des machines et au bâtiment abritant le groupe électrogène de secours 1 LHP. Cette inspection faisait notamment suite à des signaux faibles identifiés sur le site concernant les processus de consignation et de lignage, à la lumière du retour d'expérience d'exploitation des années 2022 et 2023.

Cette inspection a mis en évidence les mesures prises par EDF pour renforcer les processus de consignation et de lignage et l'important plan d'actions visant à renforcer la maîtrise de ces activités. Dans ce cadre, l'ASN relève positivement la revue de pairs, réalisée au premier trimestre 2024 et portant sur la thématique des configurations de circuit qui a permis d'identifier des axes de progrès en cours de prise en compte sur le site.

La visite des installations a été satisfaisante, tous les organes contrôlés par sondage étaient dans la configuration et l'état attendus. Les vérifications faites au bureau des consignations n'ont pas mis en évidence d'écart. Les échanges avec l'ensemble des interlocuteurs rencontrés lors de cette journée et notamment les opérateurs et agents de terrain ainsi que la pilote du processus M3C (maîtrise de la conformité des configurations de circuit) ont montré le sérieux porté à ces activités à enjeu fort.

Le contrôle par sondage de plusieurs dossiers d'activité de lignages (DAL) a mis en évidence que les fiches d'aide au pré-job briefing (PJB) sont présentes dans tous les DAL où elles sont attendues. Néanmoins, subsistent quelques défauts de rigueur et incohérences découlant en partie du formalisme des dossiers. Les inspecteurs ont bien noté que ce formalisme doit être revu et simplifié à la suite des conclusions de la revue de pairs.

Enfin, les inspecteurs ont relevé un écart dans la réalisation des PJB pour les lignages sensibles (risque de non-qualité d'exploitation) qui ne sont pas systématiquement réalisés avec une tête d'équipe tel que prévu par la note d'organisation interne du site.

œ 8

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

œ 8

II. AUTRES DEMANDES

Dossiers d'activités de lignages

Les inspecteurs ont consulté plusieurs dossiers d'activités de lignages (DAL) faisant apparaître les constats suivants :

- Remplissage des deux voies RRA 2R2624 (activité lancée le 30 mars 2024 à 16h38) :

La gamme opératoire prévoit de vérifier, avant le remplissage du circuit, que le service maintenance MT a bien réalisé le remplissage et l'éventage des soupapes 2 RRA 031 / 041 VP et 2 RRA 032 / 042 VP. La gamme renseignée consultée fait état d'une absence de coche « fait : oui / non ».

Il s'est avéré qu'aucune maintenance des soupapes n'ayant eu lieu sur l'arrêt, le remplissage et l'éventage des soupapes n'étaient pas à réaliser préalablement à cette activité. Cette possibilité n'est pas prévue dans la gamme.

Demande II.1 : Corriger la gamme opératoire afin d'y faire figurer ce cas de figure.

Lors de l'éventage de la voie B (2 RRA 012 PO) une présence d'eau a été constatée dans la gamme lors de la phase « vérification d'absence de fuite à la garniture de la pompe RRA ».

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'indiquer aux inspecteurs les suites données à cette observation comme l'ouverture d'une demande de travail (DT).

Demande II.2 : Faire part à la division de l'ASN des suites données à ce constat. A défaut vous interroger et prendre les dispositions nécessaires pour renforcer le processus de prise en compte des observations mentionnées dans les gammes de manœuvre.

- Mise en brassage de la bache 1PTR 011 BA par 1PTR 091 PO (activité lancée le 20 avril 2024 puis remise en configuration le 23 avril 2024)

La fiche d'analyse de risques (ADR) et la fiche d'aide au PJB ne font pas mention des mêmes risques et parades. Par ailleurs, dans la fiche d'activité de lignage utilisée (FAL 04), est présent un schéma mécanique surligné pour l'activité de mise en brassage mais pas pour l'arrêt du brassage et la remise en configuration du circuit. Enfin, il semble manquer un encart « date / signature » sur la gamme d'arrêt du brassage et remise en configuration en cohérence avec l'encart présent et renseigné pour la gamme de mise en brassage.

- Injection de lithine par RCV (activité lancée le 11 mai 2024)

La pochette du DAL est une ancienne version qui ne permet pas la traçabilité du PJB réalisé entre l'opérateur et l'agent de terrain, ni ne fait figurer l'encart de signature du chef d'exploitation délégué ou de l'opérateur dans la section relative au débriefing.

- Décompression enceinte (activité lancée le 10 mai 2024)

La fiche ADR et la fiche d'aide au PJB font double emploi sans être cohérentes entre elles puisque la fiche d'aide au PJB intègre en plus le risque d'indisponibilité du dispositif d'isolement sur haute activité enceinte.

De façon générale, au regard des DAL consultés par sondage, la recommandation issue de la revue des pairs portant sur les configurations de circuit réalisée sur le CNPE de St Alban apparaît pertinente.

Demande II.3 : Corriger, dans les gammes concernées, les écarts susmentionnés. Poursuivre la démarche de simplification du formalisme des DAL et tenir informée l'ASN des actions engagées et de leur avancement.

- Rejet 0 SEK 011 BA par 0 SEK 021 PO (activité lancée le 10 mai 2024)

L'agent de terrain ayant réalisé et signé le PJB fait en début d'activité est différent de l'agent de terrain ayant réalisé l'activité.

La consigne de conduite F 0 SEK réf. D5380COPC00211 indice 25 prévoit le contrôle de bon fonctionnement du débitmètre KER, conformément à la prescription de l'ASN [EDF-SAL-091] (décision 2014-DC-0469) sur la base de deux relevés du volume de la bêche rejetée à une heure d'intervalle. Or, la gamme renseignée que les inspecteurs ont consultée fait état de deux relevés espacés de seulement 15 minutes.

Demande II.4 : Expliquer les incohérences relevées par les inspecteurs et prendre les dispositions nécessaires pour y remédier avant leur prochaine mise en œuvre.

Défaut alarme 0 KRS 908 AA

Il est indiqué dans la gamme de décompression de l'enceinte réalisée le 10 mai 2024 que le rejet a été lancé alors que l'alarme 0 KRS 908 AA était présente, impliquant un défaut sur la baie KRS effectivement relevé plus loin dans la gamme. Vos représentants ont indiqué que l'alarme était liée à un message de défaut d'alimentation de la station de mesure dans l'environnement alors que son alimentation est bien assurée. Ces éléments d'analyse sont formalisés dans une fiche d'analyse d'impact du service chimie. De plus, vos représentants ont indiqué qu'en cas d'élévation de radioactivité dans l'environnement, lors d'un rejet gazeux, détectée par la sonde 0 KRS 022 MA, l'alarme 0 KRS 909 AA apparaîtrait pour alerter les opérateurs. Enfin, vos représentants ont indiqué que les investigations se poursuivaient pour déterminer les causes de l'apparition non justifiée de l'alarme 0 KRS 908 AA.

Les fiches d'alarme KRS 908 et 909 AA demandent la consultation de l'écran KGB attendu dans l'armoire KRT 002 AR au local calculateur. Cet écran n'existe plus et les informations attendues sont désormais consultables directement en salle de commande.

Demande II.5 : Mettre à jour les fiches alarmes KRS 908 / 909 AA et toute autre fiche d'alarme qui ferait référence à l'écran KGB dans l'armoire KRT 002 AR, au local calculateur.

Demande II.6 : Informer l'ASN de la résolution de l'aléa technique en cours concernant l'alarme 0 KRS 908 AA.

Réalisation des PJB sur les activités de lignages sensibles

Les inspecteurs ont constaté que les PJB des activités identifiées comme pouvant générer un risque de non-qualité d'exploitation (NQE) n'étaient pas systématiquement réalisées avec une tête d'équipe, contrairement à ce que prévoit la note « *Activités de lignages au service conduite* », référencée D5380 NSPC00067 indice 18.

Demande II.7 : Rappeler aux équipes les attendus relatifs à la préparation des activités identifiées comme sensibles et notamment l'exigence de participation de la tête d'équipe pour les activités identifiées comme pouvant générer un risque de non-qualité d'exploitation (NQE).

Gestion des condamnations administratives

La note d'organisation relative aux condamnations administratives (CA), référencée D5380 COPC00044 indice 59, mentionne l'existence d'un processus élémentaire (PE) relatif aux CA et notamment la réalisation d'une revue annuelle spécifique par le pilote du PE. Il a été indiqué aux inspecteurs que le PE CA a été supprimé en 2021 et que les CA étant une activité importante pour la protection des intérêts (AIP), elles sont suivies au titre de la revue PCS (commission sûreté).

Par ailleurs, la note précitée mentionne une modification des calorifuges posée sur les organes 2RCP062 et 063 VP programmée lors de l'ASR 2024 sur le réacteur 2 afin de pouvoir contrôler la position de ces robinets avec les calorifuges en place. Il a été indiqué que cette modification n'avait finalement pas été réalisée sur cet arrêt de réacteur et qu'elle le serait sur le prochain.

Enfin, il a été indiqué le déploiement en cours d'un plan de résorption de certaines CA difficilement contrôlables à posteriori (DCAP) dont l'échéance est fixée au 30 juin 2024. Ce plan consiste à rajouter des dispositifs sans remplacement de l'organe pour permettre le contrôle de la position de l'organe de manœuvre à posteriori. La liste des organes restant DCAP sera réactualisée dans la note précitée.

Demande II.8 : Transmettre la note organisation relative aux condamnations administratives corrigée et actualisée à l'issue des activités de résorption des CA DCAP identifiées dans le plan d'action susmentionné.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sensibilisation aux fondamentaux métier

Les inspecteurs ont contrôlé la réalisation effective de l'action référencée A0000555117 figurant dans le contrat du service conduite pour 2024 et relative à la réalisation une séquence d'animation dans chaque équipe portant sur les fondamentaux métier relatif à la maîtrise des activités à enjeux. Il s'avère que cette action a été soldée mais qu'elle n'a été portée, jusqu'à présent, qu'auprès des équipes de quart du réacteur 2 en amont de son ASR en 2024.

Au regard du bénéfice apporté par cette action, rappelant les attendus de l'appropriation des activités en s'appuyant sur la FFM4 (fiche fondamentaux métier) et agrémentée d'une vidéo sur les risques de non-qualité d'exploitation (NQE) lors des consignations et lignages, il apparaît pertinent de reconduire cette action pour les équipes du réacteur 1 en amont du prochain arrêt du réacteur.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

